**N° 5331**

**Proposition de loi sur les enquêtes parlementaires**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Parmi les moyens de contrôle du Parlement sur l’action du Gouvernement figure le droit d’enquête. Cette prérogative traditionnelle du pouvoir législatif est formellement consacrée par l’article 64 de notre Constitution. L’exercice de ce droit est réglé par une loi du 18 avril 1911.

Le Règlement de la Chambre des Députés reprend dans son chapitre 20 relatif à la procédure des enquêtes parlementaires les dispositions de la loi.

La procédure prévue par la loi s’inspire de celle qui est suivie en matière judiciaire. Elle confère aux parlementaires des moyens d’action qui vont au-delà des instruments classiques de l’action politique.

Les commissions d’enquête constituent un moyen de collecte d’informations très efficace pour la Chambre des Députés. Elles disposent en outre de pouvoirs d’investigation très larges, voire coercitifs. Dans l’exercice de ses tâches d’enquête, le Parlement, respectivement la commission d’enquête, a des pouvoirs qui correspondent à ceux d’un juge d’instruction.

Dans le passé, c’est surtout la coexistence d’une procédure d’enquête parlementaire et d’une procédure judiciaire ordinaire qui a créé des problèmes épineux d’interprétation des textes. Les limites de l’instruction de la commission d’enquête ont dû être précisées en ayant recours à l’avis d’éminents experts en droit. Notamment, le nécessaire respect des droits de la défense n’a pas manqué de relever les imperfections du Règlement actuel des enquêtes parlementaires, particulièrement dans l’hypothèse d’une enquête judiciaire parallèle.

Le 5 septembre 2002, deux juristes belges, MM. Roger Lallemand et Francis Delperée ont suggéré dans leur avis adressé à la Chambre des Députés une réforme de la loi du 18 avril 1911 pour « *rencontrer un ensemble d’hypothèses qu’elle n’avait pas envisagé à l’époque où elle a été conçue* ». Déjà vingt ans auparavant, Me Alex Bonn avait formulé le même souhait.

La proposition de loi du député Alex Bodry entend sortir le droit d’enquête parlementaire de son impasse et « *mettre fin à la confusion entre le caractère juridictionnel des pouvoirs attribués à la commission d’enquête et le caractère politique de sa mission* ». L’auteur de la proposition de loi a esquissé les quatre axes de son projet de réforme :

1. l’assouplissement des règles de majorité en ce qui concerne la création d’une commission d’enquête ;
2. le respect de la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein de la commission d’enquête et la précision de son objet ;
3. l’abandon de la référence générale aux pouvoirs d’un juge d’instruction ; et
4. la primauté à accorder à l’enquête judiciaire par rapport à l’enquête parlementaire.

Dans sa formulation, la proposition de loi s’inspire en partie de la législation belge et surtout française. Son adoption entraîne l’abolition de la loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires. Le Règlement de la Chambre des Députés devra également être modifié en conséquence.